



DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS  
CANTON DE MOUY  
MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

21 septembre 2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

**OBJET :**

**Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique**

N° 2022-040

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Absents : 4
- Procurations : 2
- Votants : 17

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel		X	Frédéric Brigaud
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix		X	Patrick Faderne
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 17 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

**OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF CDG60 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Technique du 17 mai 2022,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au sein des collectifs de travail,

Considérant que les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Considérant que les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire

Considérant qu'il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents,

Considérant que les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Considérant que le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Considérant que cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Considérant que la participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif

Considérant que les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de

l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement des signalements correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre

Considérant qu'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

Considérant que l'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

Considérant que l'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Considérant que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif.

Considérant que le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif précité,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif et le certificat d'adhésion tripartite tel que joints à la présente délibération
- AUTORISE le Maire à les signer ainsi que ses avenants, le cas échéant
- DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de la commune

Fait et délibéré à Hermes, le jour, mois et an susvisés  
Pour extrait certifié conforme



Grégoire Palandre

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 05/10/2022



ID : 060-216003103-20220927-2022\_040-DE



## **Convention dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes n° SIGN-2022-027**

### **Entre**

La collectivité ou l'établissement : HERMES représentée par Monsieur le Maire, Grégory PALANDRE, agissant en vertu de la délibération n°..... en date du.....

### **Et**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, représenté par son Président, Alain VASSELE agissant en vertu de la délibération n°22/05/03 du Conseil d'administration en date du 31 Mai 2022.

Il est préalablement exposé :

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
- Protection et accompagnement des victimes ;
- Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ;
- pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

1. *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,*
2. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,*
3. *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.*

Le Code Général de la Fonction Publique dispose également que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement ».

Cette nouvelle mission est donc ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande. Dans ce cadre juridique, le CDG60 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat est souscrit avec les prestataires [Signalement.net](#) et [Allodiscrim](#) du 28 Mars 2022 jusqu'au 27 Mars 2023. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

Durant cette période, les collectivités et établissements publics qui le souhaitent peuvent, à tout moment, adhérer au dispositif.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention détermine les conditions d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes souscrit par le CDG60 et les engagements mutuels entre celui-ci et la collectivité.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement adhérent de répondre aux obligations fixées par le décret 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- Fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et desuivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est souscrite à compter de la date de signature jusqu'à la fin du contrat, soit le 27 Mars 2023. Elle est renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour une durée d'un an sous réserve que le contrat soit prolongé pour cette même durée.

### **Article 3 : Adhésion au dispositif**

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CDG60 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire Allodiscrim chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CDG60.

À la réception de la notification de la décision d'adhésion (présente convention signée), le titulaire précité édite et envoie un certificat d'adhésion signé au CDG60.

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations et la participation financière correspondante. Le certificat d'adhésion est ensuite signé par le CDG60 qui le transmet à la collectivité pour signature.

### **Article 4 : Engagements du CDG60**

#### **4.1 Information sur le dispositif et sur les engagements des prestataires**

Le CDG60 s'engage, en partenariat avec les titulaires du dispositif, à assurer une information sur

ce contrat auprès des collectivités et établissements publics de l'Oise pendant toute la durée de celui-ci et ce, par tout moyen à sa disposition : courrier spécifique, insertion sur son extranet, réunions d'information dès la notification du dispositif et en cours d'exécution de celui-ci.

Le CDG60 informe le titulaire de toute adhésion de la collectivité au dispositif et suit la demande d'adhésion de celle-ci jusqu'à la signature du certificat d'adhésion. Le service « dispositif de signalement » du CDG60 est l'interlocuteur des collectivités et établissements publics de l'Oise pour la mise en œuvre du dispositif.

Le CDG60 informe la collectivité de toute modification qui pourrait concerner le dispositif.

#### 4.2 Mise en œuvre des sanctions

Le CDG60 s'engage à mettre en œuvre pour son compte ou pour celui des bénéficiaires, les procédures de sanctions et de résiliation en cas de défaillance des titulaires du dispositif, dans les conditions prévues au dit dispositif.

#### 4.3 Mise à disposition de l'outil de recueil des signalements

Afin d'assurer le recueil des signalements des agents prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-256 précité, le CDG60 propose les services suivants, par l'intermédiaire du prestataire Signalement.net :

- **L'Accès à la plateforme internet sécurisée** pour les agents, répondant aux critères suivants :
  - Gestion de l'anonymat et de la confidentialité,
  - Respect des obligations RGPD (certificat de conformité) et RGAA (Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations),
  - Plateforme « responsive » s'adaptant à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC...),
  - Gestion de confirmation de réception et de lecture des messages,
  - Accès 24h/24h et 7j/7j à la plateforme et à un serveur vocal connecté à la plateforme,
  - Assistance technique aux utilisateurs (hot line).
- **La création d'un compte adhérent au contrat**, qui intègre les services suivants :
  - Paramétrage et actualisation des référents habilités par l'autorité territoriale à se connecter afin de suivre les situations,
  - Formation à l'utilisation de la plateforme assurée au moment de l'installation du compte (webinaire de prise en main), mise à disposition d'un support téléchargeable,
  - Possibilité de suivre toutes les étapes de prise en charge du signalement par les différents référents jusqu'à la clôture de la situation,
  - Possibilité d'exporter les données pour obtenir un état récapitulatif des signalements pour l'employeur,
  - Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

#### 4.4 Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations

Afin d'assurer les obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-256 précité ; et comme indiqué à l'article 3 al. 2 de la présente convention, le titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention assure, pour le compte du CDG60, les prestations suivantes :

- **Orientation et accompagnement des agents**
  - **Phase 1 : analyse de la recevabilité de la demande**

Le titulaire évalue la situation de l'agent, informe le demandeur dont le signalement ne relèverait manifestement pas de ses attributions, et il réoriente si nécessaire celui-ci vers d'autres structures : service RH, médecine de prévention, assistant(e) de service social, service d'accompagnement psychologique, médiateur, structure d'appui des adhérents ou du CDG60.

Le titulaire analyse les signalements de faits avérés ou présumés de discrimination ainsi que des

faits de violence sexiste, sexuelle et de harcèlement émanant soit des personnes se considérant elles-mêmes victimes de tels faits, soit d'autres agents intervenant dans l'intérêt de celles-ci.

En conséquence, le titulaire :

- Met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur,
- Le cas échéant invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande,
- Procède à une 1<sup>ère</sup> analyse juridique de la situation et caractérise, le cas échéant, la qualification d'un des actes relevant du décret 2020-256 précité.

Cette 1<sup>ère</sup> phase peut suffire à traiter la situation : l'agent réussit à résoudre la difficulté rencontrée à l'aide du titulaire : il peut par exemple solliciter à l'issue de l'échange un entretien avec le service ressources humaines de sa collectivité. Le dossier est alors clos.

En revanche, si la caractérisation d'un des actes listés dans le décret précité est présumée, le titulaire engage une seconde phase d'accompagnement plus approfondi.

- **Phase 2 : accompagnement et orientation / signalements recevables**

Dans le cas où la 1<sup>ère</sup> phase de prise en charge conduit à la recevabilité du signalement, l'agent concerné fait alors l'objet d'un accompagnement renforcé par le titulaire.

Selon la nature du signalement, les actes répréhensibles présumés, l'état psychologique de la victime présumée... le titulaire Allodiscrim orientera l'agent vers les professionnels compétents pour répondre à ses besoins.

Par conséquent, le titulaire organise :

- Un plan d'action sur les suites à donner au signalement avec le bénéficiaire (agent)
- Le cas échéant, un dispositif de soutien psychologique du bénéficiaire,
- Le cas échéant, un conseil juridique au signalant avec un professionnel compétent,
- Le cas échéant, le recours à tout autre professionnel selon les besoins identifiés (assistant social...).

À l'issue de la phase de conseil et d'accompagnement de la victime présumée et sous réserve de son accord préalable et écrit, le titulaire adresse à la collectivité ou l'établissement via la plateforme dématérialisée ses conclusions argumentées précisant :

- les faits : la date, la qualité de témoin ou victime présumée, âge, statut, catégorie, sexe, service d'affectation, motifs et contextes professionnels des signalements, les caractérisations ou absences de caractérisations),
- les commentaires et préconisations que le titulaire juge utile, notamment les suites à donner par l'administration (enquête, décisions administratives, mesures d'accompagnement, mesures préventives ou curatives, procédures de sanction, article 40 CPP...).

Conformément au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-256 précité, le titulaire sollicite une réponse sur les modalités de traitement des faits signalés envisagées par l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse de l'autorité territoriale, le signalant en est informé et cette carence est consignée dans la plateforme.

### **Remarques complémentaires :**

Un signalement ne peut être pris en charge que si le signalant s'identifie.

Lorsque le signalement est effectué par un témoin, pour avis et conseil sur la conduite à tenir quand il a observé une situation, ce témoin peut garder l'anonymat. En revanche le traitement du signalement ne peut s'effectuer, au-delà d'une phase initiale de saisine pour conseil éventuel, qu'avec l'accord formel et écrit de la victime présumée.

- **Accompagnement des employeurs au traitement des faits signalés**



Si l'autorité territoriale envisage une enquête administrative pour assurer le traitement des faits signalés, le titulaire peut réaliser, le cas échéant, cette enquête sur demande de l'autorité territoriale :

- Cadrage de la démarche,
- Réalisation et restitution de l'enquête.

#### 4.5 Prestations complémentaires

Dans le cadre du contrat qui lie le CDG60 aux titulaires, des prestations complémentaires sont proposées et peuvent être activées, le cas échéant, par la collectivité.

#### 4.6 Pilotage du contrat

Le CDG60 s'engage à assurer l'interface avec les prestataires et à conduire un comité de pilotage qui se réunira une fois par an afin de dresser un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif. Une synthèse de ce bilan sera communiquée à l'ensemble des collectivités et établissements adhérents.

### Article 5 : Engagements de la collectivité

Lors de son adhésion, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À compléter le modèle d'acte mis à disposition par le CDG60 et prévu à l'article 3 du décret n°2020-256 précité qui permet notamment de désigner :
  - Un ou plusieurs référents dont les coordonnées seront communiquées au prestataire pour l'ouverture d'un compte sur la plateforme de recueil des signalements,
  - Le ou les référents au cas où les signalements concerneraient l'autorité territoriale ou le DGS (ou le secrétaire de mairie selon la taille de la collectivité),
- À communiquer sur le dispositif auprès de ses agents à l'aide du kit de communication fourni par le CDG60 conformément à l'article 5 du décret 2020-256 précité,
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations tels que listés au certificat d'adhésion précité avec le prestataire et à en respecter les stipulations,
- À prendre en charge financièrement les accompagnements prévus à l'article 4.5 de la présente convention,
- À assurer le traitement complet des faits signalés, conformément au 3° de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-256 précité soit :
  - Par des moyens internes propres à la collectivité ou l'établissement,
  - Par le biais des prestations d'enquête administrative proposées par le titulaire,
  - Par le biais d'un autre prestataire au libre choix de la collectivité,
- La collectivité s'engage à communiquer au CDG60 les difficultés qu'elle pourrait rencontrer et relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

### Article 6 : Participation financière

Pour les collectivités et les établissements publics affiliés au centre de gestion, la participation concernant l'adhésion au dispositif du Centre de Gestion et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements est financée au moyen de la cotisation additionnelle, sans surcoût pour la collectivité ou l'établissement.

Pour les collectivités et les établissements publics non affiliés, une participation annuelle concernant l'adhésion au dispositif et la mise à disposition de l'outil de recueil des signalements sera sollicitée à hauteur de 1,5 € par agent.

L'effectif pris en compte est celui présent au 31/12 de l'année N-1. Un bordereau d'appel à

cotisation est adressé chaque année à l'autorité territoriale dans lequel la collectivité ou l'établissement précise l'effectif et le montant de l'abonnement annuel correspondant.

Cette participation correspond à une contribution au coût supporté par le CDG60 pour :

- La mise en place du dispositif ;
- La mise à disposition des outils de recueil des signalements ;
- La mise à disposition d'un kit de communication à destination des agents ;
- Le pilotage du dispositif.

En ce qui concerne les prestations de conseil et d'accompagnement assurées par le titulaire indiqué à l'article 3 al.2, les services seront acquittés directement auprès de celui-ci selon les conditions fixées par le certificat d'adhésion précité que la collectivité ou l'établissement public soient affiliés ou non au Centre de Gestion.

### **Article 7 : Protection des données**

Les informations recueillies par le service « dispositif de signalement » du CDG60 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du CDG60, responsable de traitement.

Les données collectées servent à assurer la mise en œuvre des missions indiquées à l'article 4.1.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : service « dispositif de signalement » du CDG60 et référents collectivités désignés par l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les données personnelles recueillies par les prestataires sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif : la collectivité ou l'établissement adhérent est responsable du traitement et à ce titre, atteste avoir pris connaissance de la politique de protection des données proposée par le titulaire.

Les données sont conservées pendant la durée de la présente convention.

### **Article 8 : Résiliation**

La collectivité dispose de la faculté de sortir du dispositif chaque année, à la date anniversaire de son adhésion.

Cette résiliation n'est effective que sous réserve de respecter un préavis de trois mois, en notifiant au CDG60 et au titulaire indiqué à l'article 3 al.2 de la présente convention sa demande par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation du fait de l'un des prestataires ou du CDG60, la présente convention cesse de plein droit.

### **Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le

lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

À

À Beauvais

Le

Le

Le Maire  
Grégory PALANDRE

Le Président,  
Alain VASSELE

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 05/10/2022



ID : 060-216003103-20220927-2022\_040-DE

<b>Certificat d'adhésion</b>	<b>Dispositif de signalement des actes de violence</b>  Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations	N°SIGN-2022-027
------------------------------	--	-----------------

## ENTRE

La collectivité ou l'établissement : HERMES représentée par son Maire, Grégory PALANDRE agissant en vertu de la délibération n°.....en date du .....

## ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise (CDG60) , représenté par son Président, Alain VASSELE agissant en vertu de la délibération n° 22/05/03 du Conseil d'administration en date du 31 Mai 2022,

## ET

La société ALLODISCRIM (SELAS), agissant en qualité de titulaire du lot 2 du marché 2021 - 024 (mise en place pour le compte des CDG62, CDG60 et CDG80 du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes) : prestations de conseils, d'accompagnement et de traitement des situations,

## Il est préalablement exposé :

La collectivité a adhéré au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans le cadre de la convention n°SIGN-2022-027. L'article 3 de cette convention précise que :

L'adhésion par la collectivité au contrat passé entre le CDG60 et le(s) titulaire(s) se déroule en deux temps et donne lieu :

- à la conclusion de la présente convention qui permet notamment à la collectivité ou l'établissement adhérent de bénéficier des outils de recueil des signalements,
- à la signature d'un certificat d'adhésion entre le titulaire ALLODISCRIM chargé des prestations de conseil d'accompagnement et de traitement des situations, la collectivité ou l'établissement et le CDG60.

## **Article 1 : OBJET**

Ce certificat précise les conditions de mise en œuvre des prestations définies aux 4.5 et 4.6 de l'article 4 de la convention précitée et la participation financière correspondante.

## **Article 2 : Identification de la collectivité**

Identification de la collectivité adhérente Bénéficiaire au sens du marché :

<b>Identification de la collectivité adhérente</b>	
Dénomination collectivité adhérente	HERMES
Numéro SIRET	21600310300019
Adresse	17 rue du 11 novembre
Code postal	60370
Ville	HERMES
Tél. (standard)	03 44 07 50 06
courriel	mairie@ville-hermes.fr
<b>Coordonnées contact administratif</b>	
Nom / prénom	PARAZ Géraldine
Fonction	Directrice Générale des Services
Téléphone	03 44 07 88 50
Courriel	geraldine.paraz@ville-hermes.fr
<b>Coordonnées référent(s) dispositif de signalement</b>	
Nom / prénom	PARAZ Géraldine
Fonction	Directrice Générale des Services
Téléphone	03 44 07 88 50
Courriel personnel	geraldine.paraz@ville-hermes.fr
Nom / prénom	CASAS Emilie
Fonction	Ressources humaines
Téléphone	03 44 07 88 56
Courriel personnel	emilie.casas@ville-hermes.fr

## **Article 3 : Entrée en vigueur de l'adhésion et durée**

L'adhésion effective au dispositif qui conditionne le début d'exécution des prestations est fixée à la date de notification du certificat d'adhésion au titulaire. Les agents des collectivités ayant conventionné pourront alors bénéficier de prestations de conseils, d'accompagnement et de traitements de leurs

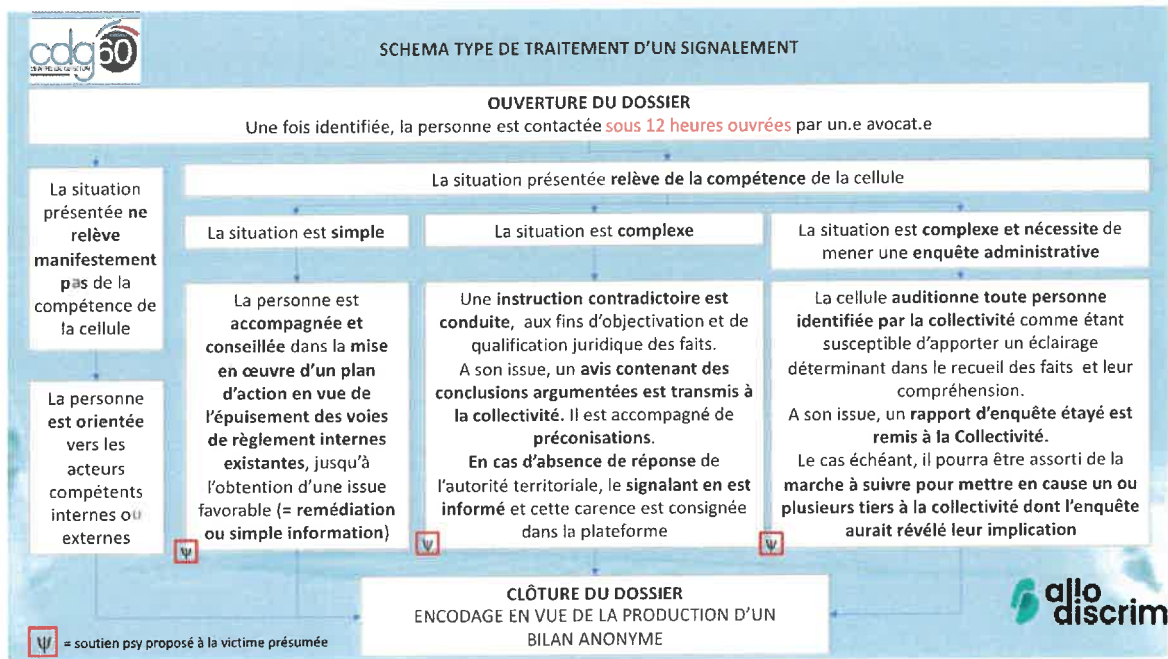
situations et ce jusqu'au terme de la convention, fixée au 27 Mars 2023, renouvelable une fois pour une durée d'un an.

Les situations en cours de traitement à la date de fin du marché ou les nouveaux signalements arrivés avant ce terme seront intégralement pris en charge par ALLODISCRIM et feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation complémentaire.

**Article 4 : Nature des prestations**

Les prestations proposées par ALLODISCRIM sont détaillées aux 4.5 et 4.6 de l'article 4 de la convention précitée et permettent de répondre aux obligations qui incombent aux employeurs dans le cadre des 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2020-256 précité.

Le logigramme ci-dessous présente les processus de traitement des situations :



**4.1 Prestations obligatoires**

La collectivité ou l'établissement s'engage à acquitter les prestations d'orientation, de conseils juridiques et d'accompagnement psychologique selon la tarification prévue à l'article 6 du présent certificat. Le nombre d'heures d'accompagnement est à la discrétion du cabinet ALLODISCRIM. La collectivité ou l'établissement adhérent fixe l'enveloppe annuelle prévisionnelle sur la base des statistiques de signalements fournies par le prestataire : 1 signalement/an à minima pour les collectivités < 100 agents (forfait moyen de 420 €). Pour celles supérieures à 100 agents : nombre de signalement = 1% de l'effectif x coût forfait moyen de 420 €.

**4.2 Prestations facultatives et complémentaires**

Le marché entre le cdg62 (pour le compte notamment du cdg60) et le cabinet ALLODISCRIM prévoit que la collectivité ou l'établissement peut faire appel au cabinet d'avocats pour assurer une enquête administrative sur demande, selon la tarification établie à l'article 6 du présent certificat, en vue d'assurer le traitement des faits par l'autorité territoriale.

Le cabinet ALLODISCRIM propose également des prestations complémentaires, notamment en matière de bilans personnalisés assortis d'enseignements et de préconisations, ainsi que de réunions de présentations et d'échanges sur les actions correctrices qui pourraient être conduites.

### **Article 5 : Obligations de la collectivité adhérente**

La collectivité adhérente s'engage à :

- Régler dans les conditions définies dans le présent certificat d'adhésion, la rémunération due à ALLODISCRIM,
- Coopérer avec ALLODISCRIM en mettant à sa disposition et à la première demande les éléments utiles à l'exécution de ses prestations.

### **Article 6 : Modalités financières - Rémunération d'ALLODISCRIM**

Les montants relatifs aux prestations exécutées par ALLODISCRIM, sont définis au marché conclus entre le Cdg62 (pour le compte du CDG60) et ALLODISCRIM comme suit :

<b>Tarifs / Conseils unitaires</b>	<b>Prix TTC</b>
1 heure de premier échange avec l'agent	144,00 €
1 heure entretien de soutien psychologique	132,00 €
1 heure d'accompagnement à la qualification juridique des faits	144,00 €
1 restitution écrite des conclusions argumentées à la collectivité	396,00 €
<b>Tarifs conseils / forfaits</b>	<b>Prix TTC</b>
Prise en charge d'un dossier simple (information simple y compris réorientation ou remédiation) SANS soutien psychologique	288,00 €
Prise en charge d'un dossier simple (information simple y compris réorientation ou remédiation) AVEC soutien psychologique d'une heure	420,00 €
Prise en charge d'un dossier complexe (instruction contradictoire sans enquête administrative) SANS soutien psychologique	684,00 €
Prise en charge d'un dossier complexe (instruction contradictoire sans enquête administrative) AVEC soutien psychologique d'une heure	816,00 €
<b>Enquête administrative</b>	<b>Prix TTC</b>
Kit de communication personnalisable enquête	1 080,00 €
Forfait audition jusqu'à 3 interlocuteurs différents (signalant non compris)	432,00 €
Coût par interlocuteur supplémentaire auditionné	144,00 €
Rédaction du compte-rendu d'enquête avec préconisations en matière de protection de l'agent : Moins de 5 auditions *	600,00 €



Rédaction du compte-rendu d'enquête avec préconisations en matière de protection de l'agent : Plus de 5 et moins de 10 auditions *	1 200,00 €
Rédaction du compte-rendu d'enquête avec préconisations en matière de protection de l'agent : A partir de 11 auditions* et jusqu'à 20	1 800,00 €
<b>Bilan quantitatif annuel accompagné d'enseignements et de préconisations, partages des bonnes pratiques, etc...(en fonction de l'effectif d'agents propres à chaque collectivité souhaitant un bilan individuel)</b>	<b>Prix TTC</b>
Jusqu'à 50	300,00 €
Jusqu'à 100	360,00 €
Jusqu'à 250	420,00 €
Jusqu'à 500	480,00 €
Jusqu'à 1000	540,00 €
Jusqu'à 2000	600,00 €
Jusqu'à 3000	660,00 €
Jusqu'à 4000	720,00 €
Jusqu'à 5000	780,00 €
5000 et +	840,00 €

\*un même agent peut être auditionné plus d'une fois

### **Article 7 : Facturation - Conditions de paiement**

Le cabinet ALLODISCRIM présentera ses factures selon le rythme suivant :

- Au 30/31 de chaque mois à partir de la date de la prise en charge de l'agent, pour la totalité de la prestation débutée ou réalisée à cette date,
- A la livraison des enquêtes, des bilans et après la tenue des réunions.

La collectivité ou l'établissement adhérent s'engage à régler le montant des prestations facturées comme suit dans les délais maximaux de paiement définis au marché et par le Code de la commande publique. Le titulaire étant une micro-entreprise, il bénéficie de droit du délai de paiement de 30 jours.

Compte ALLODISCRIM à créditer :

La collectivité s'engage à régler le montant des factures par virements bancaires aux coordonnées bancaires ALLODISCRIM suivantes (et les éventuelles modifications ultérieures) :

- Nom de l'établissement bancaire : CREDIT DU NORD
- Domiciliation : Paris Raspail
- Identification Internationale de la Banque (BIC) : NORDFRPP
- Numéro de compte :


Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30076	02061	29037800200	91	PARIS RASPAIL

- Identification Internationale (IBAN) : FR76 3007 6020 6129 0378 0020 091

## **Article 8 : Résiliation**

Les adhérents disposent de la faculté de sortir du contrat-cadre chaque année, à la date anniversaire de leur adhésion effective, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, en notifiant au titulaire leur demande par lettre recommandée.

Fait à Beauvais, en trois (3) exemplaires originaux, le

<p>Pour HERMES Représentée par Grégory PALANDRE Fonction : Maire  Signature :</p>	<p>Pour le CDG60 Représenté par Monsieur Alain VASSELE Fonction : Président  Signature :</p>	<p>Pour ALLODISCRIM FRANCE Représentée par Monsieur Max Mamou Fonction : Président  Signature :   <b>ALLODISCRIM</b> Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 250 000 euros  R.C.S. Paris 821 242 888</p>
---	--	--